TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS
3ème chambre 3ème section
N°RG: 11/09669

Assignation du 26 Mai 2011
JUGEMENT rendu le 25 Mai 2012

DEMANDERESSE

Association LES CONGES SPECTACLES
7 rue du Helder
75440 PARIS CEDEX 09
Représentée par Me Antoine FRAYSSINHES de la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0239

DÉFENDERESSE

PAPAY'PROD, SARL
28 avenue des Arawacks
97200 FORT DE FRANCE
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge,
Nelly CHRETIENNOT, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 10 Avril 2012

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'association LES CONGÉS SPECTACLES est une caisse de congés payés à laquelle sont tenus d'adhérer tous entrepreneurs de spectacles, sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique en vue d'assurer conformément aux dispositions du code du travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois

précédant leur demande de congé et ce, en vertu de l'article D. 7121 -28 du code du travail.

Conformément à ces dispositions impératives, la société PAPAY' PROD, qui exerce une activité de production audiovisuelle, a adhéré à l'association LES CONGÉS SPECTACLES suivant bulletin d'adhésion du 14 avril 2010.

Des cotisations n'ayant pas été réglées, l'association LES CONGÉS SPECTACLES l'a faite assigner devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 26 mai 2011 aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 20.814 euros avec intérêts au taux annuel réglementaire de 12 % sur 20.006 euros à compter du 1 er juin 2011, aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés directement par la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES au titre des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et à la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que malgré une mise en demeure, la société PAPAY' PROD n'a pas réglé les cotisations du quatrième trimestre 2010 et du 1er trimestre 2011 pour un montant total de 20.006 euros, outre des majorations de retard au 31 mai 2011 qui s'élèvent à la somme de 808 euros, soit un total de 20.814 euros.

La société PAPAY' PROD, régulièrement assignée à personne, n'a pas constitué avocat, si bien que la présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 13 mars 2012.

SUR CE

L'association LES CONGÉS SPECTACLES verse au débat :

- le bulletin d'adhésion de la société PAPAY' PROD en date du 14 avril 2010,

- les déclarations de cotisations de la société PAPAY' PROD pour le dernier trimestre 2010 et le premier trimestre 2011,

- le détail du calcul des majorations de retard à la date du 31 mai 2011,

- la mise en demeure de payer dont l'accusé de réception a été signé le 6 mai 2011.

Aucun paiement n'étant intervenu au vu des pièces versées par la demanderesse, il en ressort que la société PAPAY' PROD reste devoir au titre des cotisations le dernier trimestre 2010 et du premier trimestre 2011 la somme de 20.006 euros (9.362 + 10.644) et des majorations de retard au 31 mai 2011, celle de 808 euros, soit un total de 20.814 euros. Il convient dès lors de condamner la société PAPAY' PROD au paiement de ces sommes et de dire que la somme de 20.006 euros sera augmentée, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, des majorations de retard calculées au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, lesquelles sont dues de plein droit à compter du premier jour du mois suivant la date fixée pour le versement des cotisations.

Il y a lieu de condamner la société PAPAY' PROD, partie perdante, aux dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES , conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle devra aussi verser à l'association LES CONGES SPECTACLES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il convient de fixer à la somme de 500 euros.

Eu égard à la nature sociale des créances en cause, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

CONDAMNE la société PAPAY' PROD à payer à l'association LES

CONGES SPECTACLES la somme de 20.006 euros de cotisations dues au titre du 4ème trimestre 2010 et du 1er trimestre 2011,

CONDAMNE la société PAPAY' PROD à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 808 euros à titre de majorations de retard calculées au 31 mai 2011,

CONDAMNE la société PAPAY' PROD à payer à l'association LES

CONGES SPECTACLES des majorations de retard calculées sur la base de 1 % par fraction ou par mois de retard sur la somme en principal de 20.006 euros à compter du 1er juin 2011 jusqu'au versement effectif des sommes dues,

CONDAMNE la société PAPAY' PROD à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société PAPAY' PROD aux entiers dépens, qui pourront être directement recouvrés par la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-cinq mai deux mil douze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT